



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation
d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles,
à Guignicourt-sur-Vence (08)
porté par la SARL La Verdelette**

n° réception portail : 009709/A P

Nom du pétitionnaire	SARL La Verdelette
Commune	Guignicourt-sur-Vence
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles
Date de saisine de l'Autorité environnementale	02/12/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Guignicourt-sur-Vence (08) porté par la SARL La Verdelette, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet des Ardennes le 02/12/2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département des Ardennes ont été consultés.

Par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE

La société à responsabilité limitée SARL La Verdelette, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque baptisée « projet agrivoltaïque Vence AgriVolt » sur un site agricole de 5 ha sur le territoire de la commune de Guignicourt-sur-Vence (08). Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface de 1,34 ha, sur les 5 ha disponibles. Cette centrale d'une puissance de 2,89 MWc² (mégawatt crête) permettra la production d'environ 3,9 GWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 736 foyers³. La durée d'exploitation prévue est de 40 ans.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et la biodiversité, la ressource en eau.

Le projet qualifié d'agrivoltaïque est porté par la SARL La Verdelette, exploitant agricole et propriétaire des terrains. Il vise l'installation d'une centrale photovoltaïque et le maintien d'une activité agricole axée sur l'élevage de bovins de race Angus pour la production de viande.

Concernant la biodiversité, un certain nombre d'espèces protégées d'oiseaux, de mammifères et de reptiles, ont été inventoriées sur le site et autour. L'Ae prend acte des mesures proposées par le pétitionnaire et conclut qu'il ne sera pas nécessaire de mettre en place une « dérogation espèces protégées » sous réserve que les mesures prévues soient mises en œuvre.

Concernant la ressource en eau et sa vulnérabilité, l'Ae s'est interrogée sur l'opportunité de l'usage de fondations sur pieux des tables supportant les panneaux solaires qui pourraient poser difficulté notamment en cas d'incendie de la centrale, du fait de la percolation des eaux d'extinction dans le sol le long des pieux projetés. La nappe d'eau souterraine pourrait être également polluée par dissolution par les eaux de pluie du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux ou par contamination à la suite d'un incendie.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de recourir au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE)⁴ pour la mise en place des haies et le maintien des haies existantes.

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

³ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

⁴ **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société à responsabilité limitée SARL La Verdelette, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque baptisée « projet agrivoltaïque Vence AgriVolt » sur un site de 5 ha sur le territoire de la commune de Guignicourt-sur-Vence (08). Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface de 1,34 ha, sur les 5 ha disponibles. Cette centrale d'une puissance de 2,89 MWc⁵ (mégawatt crête) permettra la production d'environ 3,9 GWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 736 foyers⁶. La durée d'exploitation prévue est de 40 ans.

La zone d'implantation du projet ou ZIP est actuellement exploitée en prairie permanente d'hivernage pour l'élevage bovin. Elle est localisée au sud-ouest du village de Guignicourt-sur-Vence. La ZIP s'insère dans un secteur rural, marqué par l'agriculture et ponctué de nombreux boisements. Elle est délimitée à l'ouest et au nord par le bois de la Rochette et au sud et à l'est par un linéaire de haies prolongé par des terres cultivées ou des prairies.

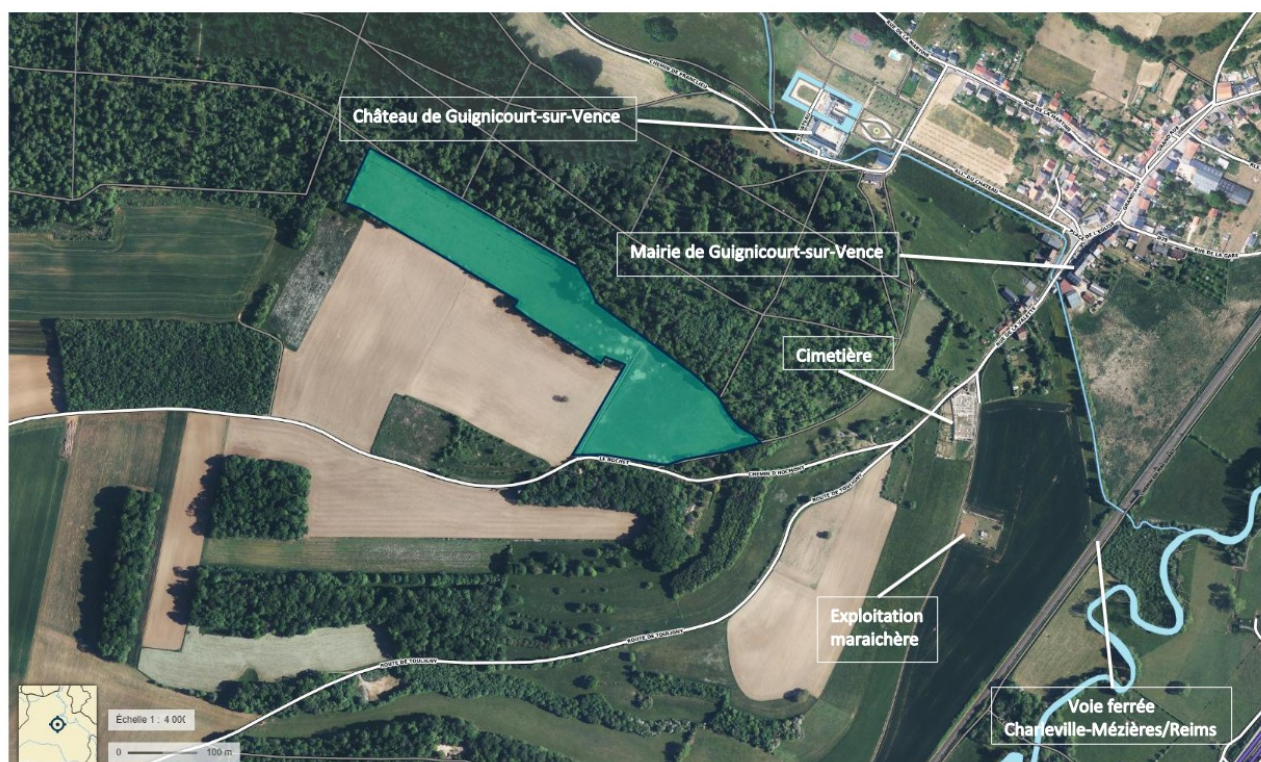


Figure 1 : Zone d'implantation potentielle du projet

Description de l'installation agrivoltaïque

La centrale photovoltaïque sera équipée de 4 912 modules photovoltaïques à base de silicium, de 1 poste de livraison, de 1 poste de transformation, d'onduleurs, d'une clôture, de pistes d'accès.

Concernant la protection contre les risques d'incendie en forêt qui s'accroissent avec le changement

⁵ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

⁶ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

climatique, l'Ae relève la présence d'espaces boisés autour de la ZIP. Selon le dossier, pour limiter les risques de propagation d'un incendie, l'installation sera équipée d'une citerne de 30 m³, par ailleurs une bande pare feu de 30 m servant de zone tampon entre les lisières boisées et les installations photovoltaïques a été prévue par le pétitionnaire. Pour ce type d'installation, les Services départementaux d'incendie et de secours préconisent une distance minimale de 25 à 50 m. Le dossier reprend les recommandations du SDIS. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

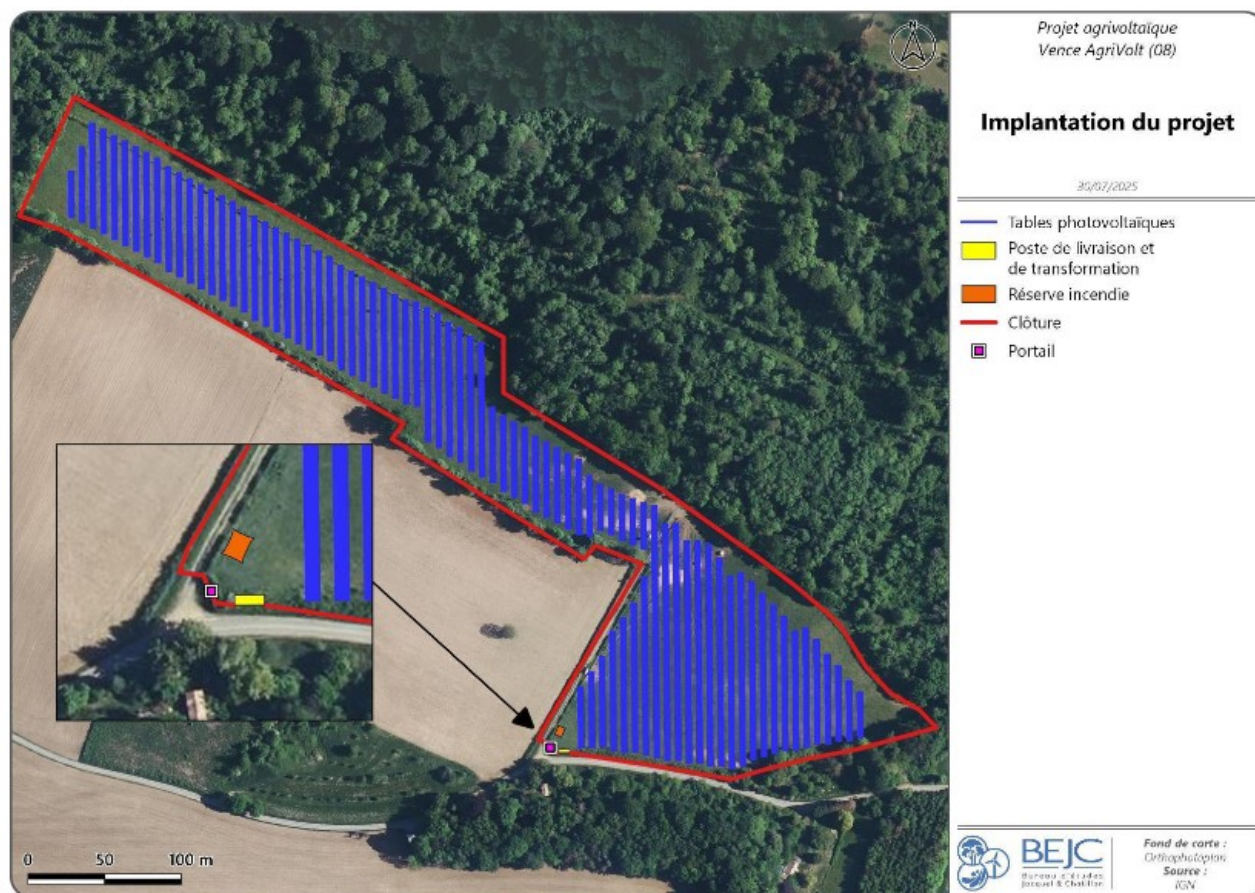


Figure 2: Plan de masse de la variante retenue

Recherche des sites alternatifs

S'agissant du choix du site, le dossier n'indique pas si le pétitionnaire a engagé une démarche amont de prospection dans le but d'identifier des terrains sur d'autres sites adaptés à la construction de centrales photovoltaïques. Il ne développe que des alternatives avec deux scénarios d'implantation sur le même site en concluant que la solution retenue est celle qui préserve au mieux l'environnement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **détailler pour le choix du site, son périmètre de recherche de surfaces artificialisées, pour installer son projet de centrale photovoltaïque, dans l'esprit de la règle n°5 du SRADDET d'implantation prioritaire sur des sites dégradés, et non au détriment des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles ;**
- **puis analyser et comparer les différents sites possibles, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, sur la base d'une comparaison multicritères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental et agricole.**

Par ailleurs, dans l'étude des alternatives, la technologie des panneaux photovoltaïques et leur système de fondation constituent également un choix devant être accompagné d'une analyse comparative des possibilités existantes de façon à démontrer que les panneaux eux-mêmes (mono-face/biface, monocristallins/cristallins multicouches, capacité à être recyclés facilement, présence ou non de cadmium...) ou leur système de fondation (sur pieux, sur longrines, massifs ou plots en béton...) constituent un choix de moindre impact environnemental au regard des milieux environnants et de la présence ou non d'une nappe d'eau souterraine à préserver.

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives possibles pour les choix technologiques (choix des fondations pour les tables supports, choix des panneaux : la technologie des panneaux photovoltaïques à installer au regard du risque de pollution et par optimisation du rendement, et des possibilités de recyclage...) de façon à démontrer que l'aménagement du site et les choix technologiques, après une analyse multicritères, sont de moindre impact environnemental.

Le projet agrivoltaïque : compatibilité avec l'activité agricole

Le projet agrivoltaïque est porté par la SARL La Verdelette, exploitant agricole et propriétaire des terrains. Le projet vise l'installation d'une centrale photovoltaïque et le maintien d'une activité agricole axée sur l'élevage de bovins de race Angus pour la production de viande. Le troupeau comprend 15 vaches et un taureau.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser ses responsabilités en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement des centrales en vue de sa remise en état.

Pour permettre la coexistence du parc photovoltaïque et le maintien de l'élevage bovin, le dossier précise que :

- l'installation sera équipée de structures photovoltaïques de types trackers mono-axe⁷, installées sur des poteaux métalliques ancrés par pieux battus en acier ;
- les panneaux photovoltaïques sont assemblés sur plusieurs rangées selon un axe nord/sud. Leur inclinaison varie de -60° à +90°, et lors du zénith du soleil, ils sont à 0°, soit en position horizontale ;
- les tables trackers auront une largeur maximale de 2,4 m avec pour point le plus bas 1,80 m et 4,20 m pour le point le plus haut ;
- l'écartement entre deux rangées de tables est de 7 m. Cet espace servira de voie de desserte pour les véhicules de service effectuant les opérations de maintenance pendant toute la durée de vie de la centrale ;
- la maîtrise de la végétation se fera par roulement entre le pâturage bovin et la fauche. La zone sera exploitée en activité agricole pendant toute la durée de l'exploitation de la centrale.

Il indique qu'une étude préalable agricole a été menée afin de mesurer les enjeux et incidences économiques et agricoles.

L'Ae note que l'étude préalable agricole citée ne figure pas dans le dossier. Elle s'interroge par ailleurs sur la logique du pétitionnaire qui présente un projet qu'il qualifie « d'agrivoltaïque » et, ***en l'absence de l'avis conforme de la CDPENAF⁸ qui devrait être dans le dossier, lui***

⁷ L Le tracker solaire, également appelé « suiveur solaire » ou « traceur solaire », est un dispositif motorisé permettant d'optimiser l'orientation des panneaux solaires en fonction de la trajectoire du soleil. En s'adaptant aux variations saisonnières et horaires de l'ensoleillement, ce système ajuste l'inclinaison des panneaux selon un ou deux axes afin de maximiser leur exposition au rayonnement solaire

⁸ Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

recommande de justifier ce qualificatif, en application du décret⁹, de l'arrêté¹⁰ et l'instruction du 18 février 2025¹¹, et de joindre l'étude préalable agricole citée dans le dossier.

L'Ae recommande par ailleurs au pétitionnaire de justifier ce choix d'aménagement au regard de son bilan environnemental et d'établir, en lien avec les services de l'État et la Chambre départementale d'Agriculture pour enrichir son expertise, un retour d'expérience à l'issue d'une première période d'exploitation de 3 ans sur le bon fonctionnement d'une production agricole durable, avec évaluation des éventuels gains ou pertes de rendement et des impacts tenant compte des intrants utilisés, couplée à une production énergétique.

Raccordement au réseau

Selon le dossier, le raccordement au réseau électrique se fera sur le poste source situé directement au sud de la ZIP.

Le dossier ne mentionne pas la compatibilité de ce raccordement avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé par le Préfet de région le 29 avril 2022.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du code de l'environnement¹²) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement¹³) et doit intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

La puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque est de 2,89 MWc¹⁴ (mégawatt crête), pour une production d'énergie annuelle de 3,9 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique

⁹ Décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

¹⁰ Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers

¹¹ <https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2025-93>

¹² **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

¹³ **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :**

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

¹⁴ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

moyenne annuelle d'environ 1 640 foyers selon le pétitionnaire.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh¹⁵ par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 736 foyers¹⁶ inférieure à l'estimation du pétitionnaire.

Le pétitionnaire estime également le gain annuel attendu en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) à 546 tonnes de CO₂¹⁷ par an soit 21 840 tonnes de CO₂ sur la durée de vie de la centrale (40 ans).

L'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO₂/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO₂/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO₂/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022¹⁸. Le gain sur les émissions de GES dépend donc de la provenance des panneaux.

En retenant les ratios les plus favorables, soit celui de panneaux fabriqués en France, l'Ae évalue le gain en émissions de CO₂ pour la seule centrale à une valeur de 116 tonnes équivalent CO₂ par an¹⁹, soit 4640 tonnes équivalent CO₂ pour une durée d'exploitation de 40 ans au lieu des 21 840 tonnes annoncées par le pétitionnaire. Ainsi, concernant le bilan des émissions des gaz à effet de serre (GES) du projet de centrale photovoltaïque présenté dans l'étude d'impact, l'Ae relève que l'économie en émissions de CO₂ du pétitionnaire est 5 fois supérieure à la sienne si les panneaux proviennent de France, et 13 fois supérieure s'ils proviennent de Chine.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;***
- ***préciser la provenance des panneaux photovoltaïques, et présenter le gain final obtenu en matières d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation et selon la même méthode, le temps de retour relatif aux émissions de GES.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est²⁰ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

¹⁵ 13 385 000 MWh/2 515 408 = 5,3 MWh par foyer.

¹⁶ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

¹⁷ Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO₂ ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

¹⁸ <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>.

¹⁹ Calculs de l'Ae : panneaux de Chine : 11,1 g/kWh (=55-43,9) x 3900 000 KWh annuel / 1 000 000 = 43TeqCO₂/an soit 1720 TeqCO₂ sur 40 ans. Panneaux de France : 29,8 g/kWh (=55-25,2) x 39 00 000KWh annuel / 1 000 000 = 116TeqCO₂/an soit 4640 TeqCO₂ sur 40 ans.

²⁰ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact²¹.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, dans un rayon de 5 km, on dénombre 3 ZNIEFF²² de type I et 1 ZNIEFF de type II.

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) est entourée d'un espace naturel riche en biodiversité (réservoir de biodiversité) comportant de nombreuses fonctionnalités écologiques favorables à des habitats et des espèces protégées.

Inventaire des habitats biologiques et de la flore sur le site

La ZIP est majoritairement composée d'une prairie en pâturage entourée d'un boisement, et de linéaires de haies constituées d'espèces indigènes. La prairie est fortement marquée par des tassements causés par la présence bovine. L'intérêt du site en termes d'habitat végétal est alors assez faible, car exploité de manière intensive dont l'état dégradé limite l'intérêt écologique. Quant aux haies, ce sont des milieux importants pour la faune (gagnage, reproduction et refuge).

Les boisements et les haies ont été évités et sont exclus de toute implantation de panneaux.

Pour ce qui est de la flore, sur les 97 espèces de plantes recensées, aucune n'est protégée ou patrimoniale.

Inventaire de la biodiversité faunistique et impacts du projet sur les espèces protégées

Les espèces faunistiques protégées inventoriées par l'étude d'impact autour de la ZIP sont :

- **parmi les oiseaux** : le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, le Chardonnet élégant, le Milan royal, la Linotte mélodieuse, le Pipit des arbres, le Pouillot fitis, le Tarin des aulnes ;
- **parmi les mammifères** : le Muscardin, le Hérisson d'Europe, l'Écureuil roux ;
- **parmi les reptiles et les amphibiens** : le Lézard des murailles, le Lézard vivipare.

Selon le pétitionnaire au vu de l'analyse des impacts du projet sur les espèces protégées inventoriées, il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de réduction et de compensation, seules des mesures d'évitement sont proposées.

Les mesures d'évitement prévues sont :

- en ce qui concerne les oiseaux et les reptiles, il est prévu de réaliser les travaux en période automnale et hivernale (août à mars inclus). Selon le pétitionnaire, cette mesure permet d'éviter la période critique de la reproduction des oiseaux (avril à juillet inclus), et le risque de destruction des reptiles ;
- en ce qui concerne les mammifères deux mesures sont proposées :
 - proposition d'un phasage des travaux entre les mois de septembre et février inclus ;
 - installation d'un grillage avec des mailles permettant la libre circulation des petits mammifères.

²¹

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

²²

Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

Le pétitionnaire prévoit la plantation de 11 mètres linéaires de haies en renforcement du réseau de haies existant. L'Ae précise que dans le cas présent, la plantation de haies est une mesure d'accompagnement et non d'évitement.

Selon le pétitionnaire, après la mise en œuvre des mesures d'évitement, la réalisation du projet n'aura pas d'impact résiduel significatif persistant sur les espèces protégées inventoriées dans cette étude. Il ne serait donc pas nécessaire de mettre en place une « dérogation espèces protégées ».

L'Ae prend acte des mesures proposées par le pétitionnaire, et conclut qu'il ne serait pas nécessaire de mettre en place une « dérogation espèces protégées » **sous réserve que les mesures prévues soient mises en œuvre.**

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de recourir, au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE)²³ pour la mise en place des haies et le maintien des haies existantes.

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO²⁴ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

2.3. La ressource en eau

Impacts du projet sur les eaux souterraines

La masse d'eau souterraine concernée par la zone d'implantation potentielle du projet est celle dite des « Calcaires du Dogger versant Meuse Nord ». La ZIP est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'Ae relève que le dossier ne précise pas la profondeur de la nappe au droit du projet.

L'Ae s'interroge dans ce contexte sur l'opportunité de l'usage de fondations sur pieux qui pourraient poser difficulté notamment en cas d'incendie de la centrale du fait de la percolation des eaux d'extinction d'un incendie dans le sol le long des nombreux pieux projetés. La nappe d'eau

²³ **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

²⁴ Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

souterraine pourrait être également polluée par dissolution par les eaux de pluie, du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux ou par contamination à la suite d'un incendie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***réaliser une analyse comparative des diverses solutions de fondations des structures supports des panneaux photovoltaïques en indiquant la profondeur de la nappe et en prenant en compte les risques de pollution pour cette nappe en cas d'incendie ;***
- ***explicitier ses choix techniques pour l'ancrage (profondeur des pieux, matériaux utilisés et résistance à la corrosion...) .***

3. Le résumé non technique

Le résumé non technique prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement ne figure pas dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de joindre un résumé non technique au dossier .

METZ, le 29 janvier 2026

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim

A blue ink signature, appearing to be 'Armelle DUMONT', written in a cursive style.

Armelle DUMONT